

CONVENTION D'OBJECTIFS – Septembre 2024- Décembre 2026

Soutien au poste d'animation commerciale

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n° 2020-084 du 17 juillet 2020, aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n°2024-121 en date du 1^{er} juillet 2024 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'UNE PART

ET

LA FEDERATION D'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS AMBLAMEX, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ZI les verchères 01800 Meximieux, déclaré à la sous-préfecture de Belley et immatriculée sous le SIREN 795178524, représentée par ses co-Présidents, dûment habilités à signer la présente Convention par le Conseil d'Administration

.....,

Ci-après dénommée « la fédération Amblamex »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Considérant que la fédération Amblamex travaille à l'animation commerciale du territoire de la Plaine de l'Ain, en regroupant et fédérant les associations de commerçants du territoire ;

Considérant les actions de promotion du commerce et l'artisanat de proximité menées par la fédération Amblamex ;

Considérant que la CCPA est compétente en matière de « politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », c'est à dire « les actions d'animation commerciales concernant l'ensemble des communes » ;

Considérant la demande de la fédération Amblamex par courrier daté du 27 mai 2024 d'une participation financière pour la fonction d'animation commerciale pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la coopération entre la CCPA et la fédération Amblamex s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations ;

La CCPA entend accorder son soutien à l'animation commerciale du territoire, notamment par le versement d'une subvention annuelle à la fédération Amblamex pour le financement de la fonction d'animation commerciale.

Ceci exposé, il a été convenu entre les parties que :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation des subventions allouées par la CCPA à la fédération Amblamex dans le cadre du financement de la fonction d'animation commerciale.

Les articles qui suivent ont aussi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, le contrôle que la CCPA doit effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 - Engagements de la fédération Amblamex

La fédération Amblamex s'engage à gérer la fonction d'animation commerciale, qui aura pour rôle unique d'assurer l'animation commerciale du territoire de la Plaine de l'Ain.

Cette fonction d'animation commerciale pourra être assurée par un poste d'animateur commercial porté par la fédération Amblamex ou par l'achat par la fédération Amblamex d'une prestation permettant d'assurer le même service.

Les missions prioritaires de l'animateur devront être de :

- Faciliter le fonctionnement de la fédération Amblamex ;
- Joindre à la démarche de nouveaux commerçants sur l'ensemble du territoire ;
- Développer et gérer le site internet de vente en ligne
- Réaliser des actions de promotion et d'animation en faveur du développement du commerce de proximité

D'autres missions pourront être définies uniquement en accord entre la CCPA et la fédération Amblamex.

La fédération Amblamex proposera d'associer la CCPA aux décisions importantes concernant la fonction d'animation commerciale et ses missions, notamment dans le cadre de la réunion d'un comité de pilotage qui se réunira au moins 1 fois par an, présentant le bilan de l'année écoulée et le programme prévisionnelle de l'animation commerciale.

ARTICLE 3 – Autres engagements de la fédération Amblamex

Article 3.1. Obligation de publicité :

Les UC de la Plaine de l'Ain membres de la fédération Amblamex ainsi que cette dernière s'engagent à mentionner la participation financière de la CCPA sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias et par apposition du logo de la collectivité.

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire.

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 3.2. Reversement de la subvention

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fédération Amblamex ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

Article 3.3. Justificatifs

Dans le prolongement de tout ce qui précède, la fédération Amblamex s'engage à rencontrer durant l'année au moins une fois, et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats du programme d'animation commerciale et en tirer les conséquences à court et moyen terme. La fédération Amblamex s'engage à informer la CCPA de tout changement dans l'organisation de l'animation commerciale. L'animation commerciale fera l'objet d'un rapport d'activité annuel qui sera transmis à la CCPA.

ARTICLE 4 - Engagements de la CCPA

Article 4.1. Montants et conditions de la participation

La CCPA s'engage à participer au financement de la fonction d'animation commerciale de la fédération Amblamex à hauteur de 15 000 euros pour la période du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024, et à hauteur de 45 000 euros par an pour les années 2025 et 2026.

Ce maximum correspond à la tenue de la fonction d'animation tout au long de la durée de cette convention travaillant à l'animation du commerce de la Plaine de l'Ain dans le cadre des actions menées avec la fédération Amblamex. En cas de non tenue de la fonction d'animation, la subvention sera réduite au prorata de la période de tenue effective de la fonction d'animation commerciale.

Article 4.2. Modalités de versement

Pour l'année 2024, les versements seront réalisés selon les modalités suivantes :

- 50% au 30 septembre 2024 sur demande de la fédération Amblamex
- Le solde sur demande de la fédération Amblamex sur la base des éléments suivants :
 - Courrier de la fédération Amblamex de demande de paiement de la subvention
 - Etat récapitulatif certifié, par l'expert-comptable, des dépenses et des recettes liées à l'animation commerciale
 - Rapport d'activité de l'animation commerciale de l'année n
 - La demande devra être transmise, au plus tard, dans les 6 mois de l'année écoulée.

Pour les années 2025 et 2026, les versements seront réalisés selon les modalités suivantes :

- 50% au 31 janvier de chaque année sur demande de la fédération Amblamex
- 30% au 30 septembre de chaque année sur demande de la fédération Amblamex
- Le solde sur demande de la fédération Amblamex sur la base des éléments suivants :
 - Courrier de la fédération Amblamex de demande de paiement de la subvention
 - Etat récapitulatif certifié, par l'expert-comptable, des dépenses et des recettes liées à l'animation commerciale
 - Rapport d'activité de l'animation commerciale de l'année n
 - La demande devra être transmise, au plus tard, dans les 6 mois de l'année écoulée.

Il est précisé que la responsabilité de la CCPA sera limitée au soutien apporté à la fédération Amblamex dans les conditions définies au présent article.

Toutes les demandes de paiement (dont celles incluant les pièces justificatives), devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

ARTICLE 5 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 28 mois, du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La CCPA se réserve le droit de résilier la présente convention par envoi d'un courrier recommandé avec un préavis de 3 mois au 31 décembre de chaque année s'il est estimé que les missions de la fédération Amblamex ne sont pas réalisées.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

La présente convention comporte 7 pages.
Fait en trois exemplaires originaux.

A,
le
Remy OHANESSIAN
Co-Président d'AMBLAMEX

A,
le
Frédérique MOREL
Co-Présidente d'AMBLAMEX

A,
le

Jean Louis GUYADER,
Président de la CCPA